



Arrêt

**n° 181 439 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1 août 2012 et notifiés le 22 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN loco Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, de nationalité algérienne, déclare être arrivé en Belgique en 1999.

1.3 Le 7 décembre 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »). Cette demande est déclarée irrecevable le 1^{er} août 2012. Le

même jour, la partie défenderesse prend à son égard un ordre de quitter le territoire. Les deux décisions li sont notifiées le 22 mars 2013.

1.4 La décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour est motivée comme suit :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en février 1999. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles : il est présent sur le territoire depuis 1999 (bien qu'il n'en apporte pas la preuve), quant à son intégration, il s'est inscrit à la Huis van het Nederlands pour y suivre des cours, il a le projet professionnel de devenir plombier-chauffagiste, il dit ne jamais avoir eu de problèmes avec la justice pénale en Belgique, déclare que des membres de sa famille vivent sur le territoire et il a demandé l'aide juridique auprès du Bureau d'Aide Juridique de Bruxelles concernant une régularisation. Il joint également des photos à sa demande.

Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant déclare qu'il se trouve dans une situation humanitaire urgente et invoque à cet égard l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme circonstance exceptionnelle : plusieurs membres de sa famille vivent en Belgique et il y a développé des attaches sociales. Cependant, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006; C.C.E- Arrêt N° 1589 du 07/09/2007).

Quant au fait que le requérant n'ait jamais eu de problèmes avec la justice pénale en Belgique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

1.5 L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de **Frédérique Johan, Attachée déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**, il est enjoint au nommé :

[Z. S. M.] né à Oran le [xxx], de nationalité Algérie

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque¹ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les **30** jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

L'intéressé est muni d'un passeport revêtu d'un visa illisible, lui-même muni d'un cachet d'entrée dont la date de l'année est assurément 1999, le délai est dépassé.»

1.6 Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 1 à 4 de la loi la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » ; la violation « des principes de bonne administration et de sécurité juridique » ; la violation du « principe de proportionnalité et de légitime confiance » ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « Patere legemquam ipse fecisti » et la violation des articles 10 et 11 combinés à 191 de la Constitution.

2.2 La partie requérante rappelle la date d'introduction de sa demande et la référence qu'elle contenait aux instructions de juillet 2009, en particulier au critère 2.8.A. Elle souligne que le requérant est arrivé en Belgique en 1999 et apporte la preuve qu'il y réside au moins depuis le 15 décembre 2004, contrairement à ce que suggère l'acte attaqué. Elle rappelle qu'il a également fourni la preuve de ses tentatives pour obtenir un séjour légal en Belgique et de son ancrage durable. Elle reproche à la partie défenderesse de refuser de faire application de l'instruction de juillet 2009 au cas d'espèce sous prétexte que cette instruction a entretemps été annulée par le Conseil d'Etat. Elle invoque l'engagement pris par le Secrétaire d'Etat compétent à continuer à appliquer cette instruction, en dépit de son annulation. Elle fait valoir que l'administration est tenue de se conformer aux règles qu'elle s'est elle-même fixée et qu'il en va du respect de la confiance légitime que les administrés fondent en l'administration. Elle déduit du revirement de sa pratique par l'administration l'existence d'une violation du principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 191 de cette même norme. Elle dénonce en particulier la circonstance que le bénéfice de l'instruction annulée dépende du délai de traitement de la demande des étrangers placés dans la même situation dans les termes suivants :

« Dans les circonstances actuelles, il apparaît qu'une série de personnes se trouvant dans des situations identiques et qui ont introduit une demande de régularisation au plus tard le 15.12.2009, sont traitées différemment selon le moment où l'Office des étrangers prend sa décision. La partie adverse discrimine donc en l'espèce sans justification ou motivation valable.

Le droit applicable à ces demandes s'en trouve ainsi déterminé par le délai endéans lequel l'Office des étrangers prend sa décision. Ce délai, qui n'est pas fixe, peut dépendre d'éléments étrangers au dossier proprement dit tels que des facteurs internes à l'administration (absence ou maladie du gestionnaire de dossier, erreurs, retards, ...). Il peut également être allongé par des facteurs externes aléatoires comme l'oubli d'une administration communale dans la transmission d'une demande à l'Office des étrangers. En bref, la différence de traitement ne résulte pas d'un critère objectif mais du hasard. Ce critère de distinction aléatoire ne peut pas justifier que des personnes qui se trouvent dans des situations identiques soient traitées différemment. »

S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, la partie requérante souligne que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas une prise en considération des pièces déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi

les éléments invoqués à ce titre par le requérant ne constituent pas en l'espèce des circonstances exceptionnelles. Elle déduit de ce qui précède que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé.

2.3 Elle expose ensuite en quoi l'exécution immédiate des actes attaqués constituerait un préjudice grave difficilement réparable.

3. Discussion.

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de sa bonne intégration, de ses projets professionnels ainsi que de ses relations sociales et familiales.

3.3 S'agissant des arguments relatifs à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois à la personne ayant introduit sa demande de séjour en Belgique et se trouvant dans des situations humanitaires urgentes.

Or, dans un arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, le Conseil d'Etat a annulé cette instruction. A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss – P. SOMERE, « L'exécutions des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant jugé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que

l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat a considéré qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009. Celle-ci est en effet censée n'avoir jamais existé et, dans le cadre de son contrôle de légalité le Conseil ne peut dès lors pas faire grief à la partie adverse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il résulte de ce constat que la partie requérante ne peut pas reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé que la longueur du séjour du requérant et son intégration ne constituent pas nécessairement des circonstances exceptionnelles.

3.4 En réponse aux arguments relatifs aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas d'élément concret de nature à établir la comparabilité de la situation du requérant et de celle des personnes qu'elle n'identifie pas autrement qu'en soulignant qu'elles se trouvent dans des situations identiques à celles du requérant. L'argumentation développée à cet égard repose sur de simples hypothèses, non autrement étayées.

3.5 S'agissant du long séjour et de l'intégration allégués par le requérant, la partie défenderesse observe que ces éléments tendent à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.7 La même constatation s'impose au sujet des perspectives professionnelles du requérant, une simple lecture de l'acte attaqué révélant que l'intégration professionnelle de ce dernier a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que les formations entreprises par le requérant ne sont pas constitutives d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de ce dernier dans son pays d'origine. Il s'ensuit qu'il ne peut pas être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

3.8. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Dans la branche de son moyen relative à l'article 8 de la C.E.D.H., la partie requérante se borne à affirmer que l'acte attaqué ne respecte pas le droit à la vie familiale du requérant mais n'étaye pas autrement son argumentation et ne fournit en particulier aucun élément permettant d'identifier les membres de famille concernés. Par ailleurs, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est limité à invoquer « ses attaches sociales » sans préciser l'identité des relations visées par cette expression. Toutefois, parmi les documents annexés à cette demande se trouvent des documents d'identité de personnes présentées comme la tante du requérant, le mari de cette dernière et leurs enfants. Quoiqu'il en soit, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Or en l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun lien de dépendance particulier liant le requérant à sa tante et/ou aux autres membres de la famille de cette dernière. La même constatation s'impose au sujet de la vie privée alléguée, qui n'est pas autrement précisée que par référence à la longueur du séjour du requérant son intégration et son absence d'attache dans son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en l'absence d'éléments pertinents à ce sujet portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne peut pas être reproché à cette dernière de ne pas avoir suffisamment pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant dans la mise en balance des intérêts à laquelle elle a procédé.

3.9 Il s'ensuit que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon claire et compréhensible, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.10 Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.11 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun argument spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de cette première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE